

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC171

OBJET : MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS DE LA VILLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que la municipalité doit procéder à la maintenance des défibrillateurs de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à une société qualifiée,

CONSIDERANT que la société D-Sécurité Groupe - 3 rue Armand Peugeot - 69740 Genas est compétente pour réaliser la mission,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société D-Sécurité Groupe - 3 rue Armand Peugeot - 69740 Genas, la réalisation de la maintenance.

ARTICLE 2 : D'approuver :

- Le renouvellement du contrat d'entretien n°DD39348 pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026 d'un montant de 99€ HT (soit 118,80€ TTC) pour le gymnase Jaurès;
- Le devis d'entretien n°DD40642 pour la période du 01/07/2025 au 30/06/2026 d'un montant de 100,98€ HT par défibrillateur (soit 121,18€ TTC) pour les sites suivants : salle des Taillis, Polaris , gymnase Falcot, gymnase des roses et Parc de Loisirs.

ARTICLE 3 : Ces dépenses seront payables à terme échu et imputées au chapitre 011 compte 6156 du budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.